



RÈGLEMENT

28 mars 2024 n° 10

**Modification au règlement n°118 du ministre de  
l'économie et des communications du  
1er décembre 2009 relatif aux exigences techniques  
applicables aux équipements radio utilisés sur base  
d'une autorisation de fréquence**

Le règlement est établi sur base de l'article 1202, paragraphe 2, de la loi sur les communications électroniques.

Le règlement n° 118 du ministre de l'économie et des communications du 1er décembre 2009 relatif aux exigences techniques applicables aux équipements radio utilisés sur base d'une autorisation de fréquence est modifié comme suit:

1) Le texte «et modifiée par la directive (UE) 2022/2380 du Parlement européen et du Conseil» (JO L 315 du 7.12.2022, p. 30-43)» est ajouté dans la note législative du règlement après le texte «(JO L 212 du 22.8.2018, p. 1-122)»;

2) Le nouveau libellé des annexes 1 à 5 et 7 (annexes) est établi.

(signé numériquement)

Tiit Riisalo

Ministre de l'économie et des technologies de l'information

(signé numériquement)

Ahti Kuningas

Secrétaire général

Annexe 1 Radiodiffusion

Annexe 2 Communication mobile terrestre

Annexe 3 Communication aéronautique

Annexe 4 Communication fixe

Annexe 5 Radionavigation par satellite

Annexe 7 Communication maritime

### Radiodiffusion

#### 1.1. Émetteur de radiodiffusion AM à ondes longues

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Radiodiffusion	
	2	Application	Radiodiffusion AM	
	3	Bande de fréquences radio	Tx 148,5-283,5 kHz	
	4	Espacement des canaux	9 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	AM	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	L'ERP maximale est prévue dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
11	Base de planification des fréquences radio	Accord de Genève de 1975		
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	Passage à la technologie numérique à long terme	
	13	Références aux documents	Accord de Genève de 1975 BS.639 de l'UIT-R EN 301 489-53 EN 301 489-1 EN 302017 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

## 1.2. Émetteur de radiodiffusion AM à ondes moyennes

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Radiodiffusion	
	2	Application	Radiodiffusion AM	
	3	Bande de fréquences radio	Tx 526,5-1606,5 kHz	
	4	Espacement des canaux	9 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	AM	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	L'ERP maximale est prévue dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	P a r t i e  i n f o r m a t i v e	11	Base de planification des fréquences radio	Accord de Genève de 1975
12		Changements prévus	Passage à la technologie numérique à long terme	
13		Références aux documents	Accord de Genève de 1975 BS.639 de l'UIT-R EN 301 489-1 EN 301 489-53 EN 302017 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
14		Numéro de notification	2023/0640/EE	
15		Notes	–	

### 1.3. Émetteur de radiodiffusion AM à ondes courtes (75 m)

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Radiodiffusion	
	2	Application	Radiodiffusion AM	
	3	Bande de fréquences radio	Tx 3950-4000 kHz	
	4	Espacement des canaux	5 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	AM	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	L'ERP maximale est prévue dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	Passage à la technologie numérique à long terme	RR Rés. 517 (Rév. CMR-15)
	13	Références aux documents	BS.639 de l'UIT-R RR Rés. 517 EN 301 489-53 EN 301 489-1 EN 302017 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

#### 1.4. Émetteur de radiodiffusion AM à ondes courtes (59 m)

P	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a r t i e  n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Radiodiffusion	
	2	Application	Radiodiffusion AM	
	3	Bande de fréquences radio	Tx 5900-6200 kHz	
	4	Espacement des canaux	5 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	AM	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	L'ERP maximale est prévue dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	Passage à la technologie numérique à long terme	RR Rés. 517 (Rév. CMR-15)
	13	Références aux documents	BS.639 de l'UIT-R RR Rés. 517 EN 301 489-1 EN 301 489-53 EN 302017 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

### 1.5. Émetteur de radiodiffusion AM à ondes courtes (41 m)

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Radiodiffusion	
	2	Application	Radiodiffusion AM	
	3	Bande de fréquences radio	Tx 7200-7300 kHz	
	4	Espacement des canaux	5 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	AM	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	L'ERP maximale est prévue dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	P a r t i e  i n f o r m a t i v e	11	Base de planification des fréquences radio	–
12		Changements prévus	Passage à la technologie numérique à long terme	RR Rés. 517 (Rév. CMR-15)
13		Références aux documents	BS.639 de l'UIT-R RR Rés. 517 EN 301 489-53 EN 301 489-1 EN 302017 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
14		Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

### 1.6. Émetteur de radiodiffusion SSB à ondes courtes (41 m)

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Radiodiffusion	
	2	Application	Radiodiffusion terrestre	
	3	Bande de fréquences radio	Tx 7300-7450 kHz	
	4	Espacement des canaux	5 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	BLU	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	L'ERP maximale est prévue dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
		11	Base de planification des fréquences radio	–
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	Passage à la technologie numérique à long terme	RR Rés. 517 (Rév. CMR-15)
	13	Références aux documents	BS.639 de l'UIT-R RR Rés. 517 EN 301 489-1 EN 301 489-53 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

### 1.7. Émetteur de radiodiffusion SSB à ondes courtes (31 m)

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Radiodiffusion	
	2	Application	Radiodiffusion terrestre	
	3	Bande de fréquences radio	Tx 9400-9500 kHz	
	4	Espacement des canaux	5 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	BLU	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	L'ERP maximale est prévue dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
	12	Changements prévus	Passage à la technologie numérique à long terme	RR Rés. 517 (Rév. CMR-15)
	13	Références aux documents	BS.639 de l'UIT-R RR Rés. 517 EN 301 489-1 EN 301 489-53 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	
P a r t i e  i n f o r m a t i v e				

### 1.8. Émetteur de radiodiffusion AM à ondes courtes (31 m)

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Radiodiffusion	
	2	Application	Radiodiffusion AM	
	3	Bande de fréquences radio	Tx 9500-9900 kHz	
	4	Espacement des canaux	5 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	AM	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	L'ERP maximale est prévue dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	Passage à la technologie numérique à long terme	RR Rés. 517 (Rév. CMR-15)
	13	Références aux documents	BS.639 de l'UIT-R RR Rés. 517 EN 301 489-1 EN 301 489-53 EN 302017 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

### 1.9. Émetteur de radiodiffusion SSB à ondes courtes (25 m)

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Radiodiffusion	
	2	Application	Radiodiffusion terrestre	
	3	Bande de fréquences radio	Tx 11600-11650 kHz Tx 12050-12100 kHz	
	4	Espacement des canaux	5 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	BLU	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	L'ERP maximale est prévue dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	P a r t i e  i n f o r m a t i v e	11	Base de planification des fréquences radio	–
12		Changements prévus	Passage à la technologie numérique à long terme	RR Rés. 517 (Rév. CMR-15)
13		Références aux documents	BS.639 de l'UIT-R RR Rés. 517 EN 301 489-1 EN 301 489-53 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
14		Numéro de notification	2023/0640/EE	
15		Notes	–	

### 1.10. Émetteur de radiodiffusion AM à ondes courtes (25 m)

P	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a r t i e  n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Radiodiffusion	
	2	Application	Radiodiffusion AM	
	3	Bande de fréquences radio	Tx 11650-12050 kHz	
	4	Espacement des canaux	5 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	AM	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	L'ERP maximale est prévue dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	Passage à la technologie numérique à long terme	RR Rés. 517 (Rév. CMR-15)
	13	Références aux documents	BS.639 de l'UIT-R RR Rés. 517 EN 301 489-1 EN 301 489-53 EN 302017 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

### 1.11. Émetteur de radiodiffusion SSB à ondes courtes (22 m)

P	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a r t i e  n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Radiodiffusion	
	2	Application	Radiodiffusion terrestre	
	3	Bande de fréquences radio	Tx 13570-13600 kHz Tx 13800-13870 kHz	
	4	Espacement des canaux	5 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	BLU	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	L'ERP maximale est prévue dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	Passage à la technologie numérique à long terme	RR Rés. 517 (Rév. CMR-15)
	13	Références aux documents	BS.639 de l'UIT-R RR Rés. 517 EN 301 489-1 EN 301 489-53 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

### 1.12. Émetteur de radiodiffusion AM à ondes courtes (22 m)

P	N°	Paramètre	Description	Commentaires
a r t i e  n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Radiodiffusion	
	2	Application	Radiodiffusion AM	
	3	Bande de fréquences radio	Tx 13600-13800 kHz	
	4	Espacement des canaux	5 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	AM	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	L'ERP maximale est prévue dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	Passage à la technologie numérique à long terme	RR Rés. 517 (Rév. CMR-15)
	13	Références aux documents	RR Rés. 517 EN 301 489-1 EN 301 489-53 EN 302017 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

### 1.13. Émetteur de radiodiffusion AM à ondes courtes (19 m)

P	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a r t i e  n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Radiodiffusion	
	2	Application	Radiodiffusion AM	
	3	Bande de fréquences radio	Tx 15100-15600 kHz	
	4	Espacement des canaux	5 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	AM	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	L'ERP maximale est prévue dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	Passage à la technologie numérique à long terme	RR Rés. 517 (Rév. CMR-15)
	13	Références aux documents	BS.639 de l'UIT-R RR Rés. 517 EN 301 489-1 EN 301 489-53 EN 302017 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

### 1.14. Émetteur de radiodiffusion SSB à ondes courtes (19 m)

P	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a r t i e  n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Radiodiffusion	
	2	Application	Radiodiffusion terrestre	
	3	Bande de fréquences radio	Tx 15600-15800 kHz	
	4	Espacement des canaux	5 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	BLU	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	L'ERP maximale est prévue dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	Passage à la technologie numérique à long terme	RR Rés. 517 (Rév. CMR-15)
	13	Références aux documents	BS.639 de l'UIT-R RR Rés. 517 EN 301 489-1 EN 301 489-53 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

### 1.15. Émetteur de radiodiffusion SSB à ondes courtes (15 m)

P	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a r t i e  n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Radiodiffusion	
	2	Application	Radiodiffusion terrestre	
	3	Bande de fréquences radio	Tx 17480-17550 kHz	
	4	Espacement des canaux	5 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	BLU	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	L'ERP maximale est prévue dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	Passage à la technologie numérique à long terme	RR Rés. 517 (Rév. CMR-15)
	13	Références aux documents	BS.639 de l'UIT-R RR Rés. 517 EN 301 489-1 EN 301 489-53 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

### 1.16. Émetteur de radiodiffusion AM à ondes courtes (15 m)

P	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a r t i e  n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Radiodiffusion	
	2	Application	Radiodiffusion AM	
	3	Bande de fréquences radio	Tx 17550-17900 kHz	
	4	Espacement des canaux	5 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	AM	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	L'ERP maximale est prévue dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	Passage à la technologie numérique à long terme	RR Rés. 517 (Rév. CMR-15)
	13	Références aux documents	BS.639 de l'UIT-R RR Rés. 517 EN 301 489-1 EN 301 489-53 EN 302017 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

### 1.17. Émetteur de radiodiffusion SSB à ondes courtes (14 m)

P	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a r t i e  n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Radiodiffusion	
	2	Application	Radiodiffusion terrestre	
	3	Bande de fréquences radio	Tx 18900-19020 kHz	
	4	Espacement des canaux	5 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	BLU	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	L'ERP maximale est prévue dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	Passage à la technologie numérique à long terme	RR Rés. 517 (Rév. CMR-15)
	13	Références aux documents	BS.639 de l'UIT-R RR Rés. 517 EN 301 489-1 EN 301 489-53 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

### 1.18. Émetteur de radiodiffusion AM à ondes courtes (13 m)

P	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a r t i e  n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Radiodiffusion	
	2	Application	Radiodiffusion AM	
	3	Bande de fréquences radio	Tx 21450-21850 kHz	
	4	Espacement des canaux	5 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	AM	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	L'ERP maximale est prévue dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	Passage à la technologie numérique à long terme	RR Rés. 517 (Rév. CMR-15)
	13	Références aux documents	RR Rés. 517 EN 301 489-1 EN 301 489-53 EN 302017 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

### 1.19. Émetteur de radiodiffusion AM à ondes courtes (11 m)

P	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a r t i e  n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Radiodiffusion	
	2	Application	Radiodiffusion AM	
	3	Bande de fréquences radio	Tx 25670-26100 kHz	
	4	Espacement des canaux	5 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	AM	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	L'ERP maximale est prévue dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	Passage à la technologie numérique à long terme	RR Rés. 517 (Rév. CMR-15)
	13	Références aux documents	BS.639 de l'UIT-R RR Rés. 517 EN 301 489-1 EN 301 489-53 EN 302017 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

### 1.20. Émetteur de radiodiffusion FM

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Radiodiffusion	
	2	Application	Radiodiffusion FM	
	3	Bande de fréquences radio	Tx 87,5-108 MHz	
	4	Espacement des canaux	100 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	FM	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	L'ERP maximale est prévue dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	P a r t i e  i n f o r m a t i v e	11	Base de planification des fréquences radio	Accord de Genève de 1984
12		Changements prévus	–	
13		Références aux documents	Accord de Genève de 1984 EN 301 489-1 EN 301 489-53 EN 302018 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
14		Numéro de notification	2023/0640/EE	
15		Notes	–	

### 1.21. Émetteur DVB-T et DVB-T2 à des fréquences VHF

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Radiodiffusion	
	2	Application	Télévision numérique terrestre	DVB-T, DVB-T2
	3	Bande de fréquences radio	Tx 174-230 MHz	
	4	Espacement des canaux	7 MHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	QPSK QAM	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	L'ERP maximale est prévue dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
11	Base de planification des fréquences radio	Accord de Genève de 2006		
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	Accord de Genève de 2006 EN 301 489-1 EN 301 489-14 EN 302296 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

## 1.22. Émetteur T-DAB à des fréquences VHF

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Radiodiffusion	
	2	Application	Radiodiffusion numérique terrestre	
	3	Bande de fréquences radio	Tx 174-240 MHz	
	4	Espacement des canaux	1,536 MHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	OFDM	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	L'ERP maximale est prévue dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
11	Base de planification des fréquences radio	Accord de Genève de 2006 Wiesbaden 1995, rév. accord CO 07	La bande de fréquences 174-230 MHz est soumise à l'accord de Genève de 2006.  La bande de fréquences 230-240 MHz est soumise à l'accord de Wiesbaden de 1995, rév. CO 07	
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	Wiesbaden 1995, rév. accord CO 07 Accord de Genève de 2006 EN 301 489-1 EN 301 489-53 EN 302077 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

### 1.23. Émetteur DVB-T et DVB-T2 à des fréquences UHF

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Radiodiffusion	
	2	Application	Télévision numérique terrestre	
	3	Bande de fréquences radio	Tx 470-694 MHz	
	4	Espacement des canaux	8 MHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	QPSK QAM	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	L'ERP maximale est prévue dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
11	Base de planification des fréquences radio	Accord de Genève de 2006		
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	Accord de Genève de 2006 EN 301 489-1 EN 301 489-14 EN 302296 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

**Service mobile terrestre****2.1. Matériel de communication mobile terrestre simplex dans la bande de 40 MHz**

P	N°	Paramètre	Description	Commentaires
a r t i e  n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communications mobiles autres que les communications aéronautiques mobiles	
	2	Application	PMR/PAMR	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 37,5-37,6 MHz Tx/Rx 39,5-40,4 MHz Tx 48-54 MHz	
	4	Espacement des canaux	Maximum 25 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Simplex	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	Répartition des canaux selon CEPT/ERC T/R 25-08, annexe 2
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e  i n f o r m a t i v	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	CEPT/ERC T/R 25-08 EN 300086 EN 300113 EN 300219 EN 300296 EN 300341 EN 300390 EN 301166 EN 301 489-1 EN 301 489-5 EN 302561 EN 303039 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	

e	15	Notes	-	
---	----	-------	---	--

## 2.2. Matériel de communication météorologique

P	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a r t i e  n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communications mobiles autres que les communications aéronautiques mobiles	
	2	Application	Matériel de communication météorologique	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 39-39,2 MHz	
	4	Espacement des canaux	25 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	L'ERP des stations de base et des stations d'appui est prévue dans l'autorisation de fréquence ERP maximale admissible 50 W (stations mobiles distantes)	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	En ligne avec CEPT/ERC/REC/(00)04, annexe 3	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	L'utilisation de stations mobiles distantes pour lesquelles une autorisation de fréquence a été délivrée dans un autre pays conformément à la CEPT/ERC/REC(00)04 est autorisée.
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	CEPT/ERC/DEC/(00)04 EN 300113 EN 301 489-1 EN 301 489-5 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

### 2.3. Matériel de communication mobile terrestre duplex dans la bande de 70 MHz

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communications mobiles autres que les communications aéronautiques mobiles	
	2	Application	PMR/PAMR	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 75,2-77,7 MHz Tx/Rx 85-87,5 MHz	
	4	Espacement des canaux	Maximum 25 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex (9,8 MHz)	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	Répartition des canaux selon CEPT/ERC T/R 25-08, annexe 2
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
11	Base de planification des fréquences radio	–		
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	CEPT/ERC T/R 25-08 CEPT/ECC/DEC/(19)02 EN 300086 EN 300113 EN 300219 EN 300296 EN 300341 EN 300390 EN 301166 EN 301 489-1 EN 301 489-5 EN 302561 EN 303039 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

## 2.4. Matériel de communication mobile terrestre simplex dans la bande de 80 MHz

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communications mobiles autres que les communications aéronautiques mobiles	
	2	Application	PMR/PAMR	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 77,7-77,8 MHz Tx/Rx 84,6-85 MHz	
	4	Espacement des canaux	Maximum 25 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Simplex	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	Répartition des canaux selon CEPT/ERC T/R 25-08, annexe 2
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
11	Base de planification des fréquences radio	–		
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	CEPT/ERC T/R 25-08 CEPT/ECC/DEC/(19)02 EN 300086 EN 300113 EN 300219 EN 300296 EN 300341 EN 300390 EN 301166 EN 301 489-1 EN 301 489-5 EN 302561 EN 303039 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

## 2.5. Matériel de communication mobile terrestre simplex dans la bande de 160 MHz

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communications mobiles autres que les communications aéronautiques mobiles	
	2	Application	PMR/PAMR	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 146-146,8 MHz Tx/Rx 149,9-150,05 MHz Tx/Rx 154,5-154,6 MHz Tx/Rx 160,975-161,475 MHz Tx/Rx 165,2-165,225 MHz	
	4	Espacement des canaux	Maximum 25 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Simplex	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	Répartition des canaux selon CEPT/ERC T/R 25-08, annexe 2
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
11	Base de planification des fréquences radio	–		
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	CEPT/ERC T/R 25-08 CEPT/ECC/DEC/(19)02 EN 300086 EN 300113 EN 300219 EN 300296 EN 300341 EN 300390 EN 301166 EN 301 489-1 EN 301 489-5 EN 302561 EN 303039 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

## 2.6. Matériel de communication mobile terrestre duplex dans la bande de 150 MHz

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communications mobiles autres que les communications aéronautiques mobiles	
	2	Application	PMR/PAMR	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 146,8-149,9 MHz Tx/Rx 150,05-151,4 MHz Tx/Rx 151,4-154,5 MHz Tx/Rx 154,65-156 MHz Tx/Rx 157,45-160,6 MHz Tx/Rx 162,05-165,2 MHz Tx/Rx 165,225-169,4 MHz Tx/Rx 169,825-174 MHz	
	4	Espacement des canaux	Maximum 25 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex (4,6 MHz)	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	Répartition des canaux selon CEPT/ERC T/R 25-08, annexe 2
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	CEPT/ERC T/R 25-08 CEPT/ECC/DEC/(19)02 EN 300086 EN 300113 EN 300219 EN 300296 EN 300341 EN 300390 EN 301166 EN 301 489-1 EN 301 489-5 EN 302561 EN 303039 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

## 2.7. Matériel de communication mobile terrestre simplex dans la bande de 150 MHz

Partie normative	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communications mobiles autres que les communications aéronautiques mobiles	
	2	Application	PMR/PAMR	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 150,9-154 MHz Tx/Rx 160 MHz Tx/Rx 167,75 MHz	
	4	Espacement des canaux	Maximum 25 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Simplex	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
Partie informative	12	Changements prévus	L'utilisation des fréquences radio 150,9 MHz; 151,775 MHz; 151,8 MHz; 151,825 MHz; 151,875 MHz; 151,95 MHz; 152,025 MHz; 152,1 MHz; 152,125 MHz; 152,15 MHz; 152,375 MHz; 152,4 MHz; 152,675–153 MHz; 153,05 MHz; 153,1 MHz; 153,25 MHz; 153,5–154 MHz est autorisé selon les conditions techniques spécifiées dans l'autorisation de fréquence à compter du 1er janvier 2007.	
	13	Références aux documents	EN 300086 EN 300113 EN 300219 EN 300296 EN 300341 EN 300390 EN 301166 EN 301 489-1 EN 301 489-5 EN 302561 EN 303039 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

## 2.8. Station de base TETRA, répéteur, passerelle dans la bande de 380-385 Mhz/390-395 MHz

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	PMR/PAMR	
	3	Bande de fréquences radio	Rx 380-385 MHz Tx 390-395 MHz	Système TETRA
	4	Espacement des canaux	25 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	DQPSK déplacé de $\pi/4$	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex (10 MHz)	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Puissance de sortie nominale maximale autorisée 40 W (station de base) Puissance de sortie nominale maximale autorisée 30 W (répéteur, passerelle)	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
11	Base de planification des fréquences radio	–		
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	CEPT/ERC T/R 25-08 CEPT/ECC/DEC/(08)05 EN 301 489-1 EN 301 489-5 EN 302561 EN 50385 EN 50401 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

## 2.9. Station de base TETRA, répéteur, passerelle dans la bande de 385-389,9 Mhz/395-399,9 MHz

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	PMR/PAMR	
	3	Bande de fréquences radio	Rx 385-389,9 MHz Tx 395-399,9 MHz	
	4	Espacement des canaux	25 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	DQPSK déplacé de $\pi/4$	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex (10 MHz)	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Puissance de sortie nominale maximale autorisée 40 W (station de base) Puissance de sortie nominale maximale autorisée 30 W (répéteur, passerelle)	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
11	Base de planification des fréquences radio	–		
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	CEPT/ECC/DEC/(08)05 CEPT/ERC T/R 25-08 EN 301 489-1 EN 301 489-5 EN 302561 EN 50385 EN 50401 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

## 2.10. Matériel de communication mobile terrestre simplex dans la bande de 390 MHz

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	PMR/PAMR	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 389,9-390 MHz	
	4	Espacement des canaux	Maximum 25 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Simplex	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	Répartition des canaux selon CEPT/ERC T/R 25-08, annexe 2
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
11	Base de planification des fréquences radio	–		
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	CEPT/ERC T/R 25-08 EN 300113 EN 300296 EN 300390 EN 301166 EN 301 489-1 EN 301 489-5 EN 302561 EN 303039 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

## 2.11. Matériel de communication mobile terrestre simplex à la fréquence de 400 MHz

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Service mobile terrestre	
	2	Application	PMR/PAMR	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 406,1-407,55 MHz Tx/Rx 408,1-408,65 MHz	
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Simplex	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	Répartition des canaux selon CEPT/ERC T/R 25-08, annexe 2
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
11	Base de planification des fréquences radio	–		
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	CEPT/ERC T/R 25-08 CEPT/ECC/DEC/(19)02 EN 300086 EN 300113 EN 300219 EN 300296 EN 300341 EN 300390 EN 301166 EN 301 489-1 EN 301 489-5 EN 302296 EN 303039 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

## 2.12. Station de base du réseau mobile terrestre dans la bande de fréquences 410-430 MHz

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Service mobile terrestre	
	2	Application	Service mobile terrestre	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 410-430 MHz	
	4	Espacement des canaux	Largeur de canal 1,4 MHz Largeur de canal 3 MHz Largeur de canal 5 MHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Maximum autorisé de p.i.r.e. en bloc 56 dBm	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Conformément à la CEPT/ECC/DEC/(19)02	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
11	Base de planification des fréquences radio	CEPT/ECC/DEC/(19)02		
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	CEPT/ECC/DEC/(19)02 EN 300086 EN 300296 EN 301166 EN 301 908-1 EN 50360 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

### 2.13. Matériel de communication mobile terrestre simplex dans la bande de 440 MHz

P	N°	Paramètre	Description	Commentaires
a r t i e  n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communications mobiles autres que les communications aéronautiques mobiles	
	2	Application	PMR/PAMR	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 440-442,5 MHz Tx/Rx 443-448 MHz Tx/Rx 448,975-450 MHz	
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Simplex	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	Répartition des canaux selon CEPT/ERC T/R 25-08, annexe 2
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	CEPT/ERC T/R 25-08 CEPT/ECC/DEC/(19)02 EN 300086 EN 300113 EN 300219 EN 300296 EN 300341 EN 300390 EN 301166 EN 301 489-1 EN 301 489-5 EN 302561 EN 303039 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

## 2.14. Unité de système de radiomessagerie sur site

P	N°	Paramètre	Description	Commentaires
a r t i e  n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Système de radiomessagerie	Système de radiomessagerie local
	3	Bande de fréquences radio	Tx 450-460 MHz	
	4	Espacement des canaux	25 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	ERP maximale 5 W (stations de base) ERP maximale 0,05 W (récepteurs de radiomessagerie)	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	Répartition des canaux selon CEPT/ERC/T/R 25-08, annexe 2
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	CEPT/ERC T/R 25-08 CEPT/ECC/DEC/(19)02 EN 300224 EN 301 489-1 EN 301 489-5 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

## 2.15. Matériel de communication mobile terrestre duplex dans la bande de 460 MHz

P	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a r t i e  n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	PMR/PAMR	Systèmes analogiques à bande étroite et numériques PMR/PAMR
	3	Bande de fréquences radio	Rx 450-452,5 MHz Rx 457,5-460 MHz Tx 460-462,5 MHz Tx 467,5-470 MHz	
	4	Espacement des canaux	Maximum 25 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex (10 MHz)	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	Répartition des canaux selon CEPT/ERC T/R 25-08, annexe 2
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	Dans le cadre de l'introduction du LTE dans la même bande de fréquences, la bande de fréquences radio 452,5-453 Mhz / 462,5-463 MHz est autorisée dans les conditions techniques spécifiées dans l'autorisation actuelle jusqu'au 28 février 2023	
	13	Références aux documents	CEPT/ERC T/R 25-08 CEPT/ECC/DEC/(19)02 EN 300086 EN 300113 EN 300219 EN 300296 EN 300341 EN 300390 EN 301166 EN 301 489-1 EN 301 489-5 EN 302561 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	

	15	Notes	-	
--	----	-------	---	--

## 2.16. Station de base du réseau mobile terrestre dans la bande de fréquences 450 MHz

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Service mobile terrestre	
	3	Bande de fréquences radio	Rx 452,5-457,5 MHz Tx 462,5-467,5 MHz	
	4	Espacement des canaux	Largeur de canal 1,4 MHz Largeur de canal 3 MHz Largeur de canal 5 MHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex (10 MHz)	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Maximum autorisé de p.i.r.e. en bloc 56 dBm	L'autorisation de fréquence peut prévoir des restrictions supplémentaires de puissance.
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
11	Base de planification des fréquences radio	–		
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	CEPT/ECC/DEC/(19)02 EN 301 489-1 EN 301 489-50 EN 301 908-1 EN 301 908-14 EN 301 908-15 EN 301 908-18 ETSI TS 136 104 ETSI TS 136 106 ETSI TS 136 113 EN 50401 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

## 2.17. Station de base MFCN, répéteur dans la bande de fréquences de 700 MHz

P	N°	Paramètre	Description	Commentaires
a r t i e  n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communications mobiles autres que les communications aéronautiques mobiles	
	2	Application	Réseaux de communications mobiles/fixes (MFCN)	
	3	Bande de fréquences radio	Rx 703-733 MHz Tx 758-788 MHz	
	4	Espacement des canaux	La largeur des blocs de fréquences attribués est de 5 MHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex (55 MHz)	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Maximum autorisé de p.i.r.e. en bloc 64 dBm/5 MHz par antenne	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Conformément à la décision d'exécution (UE) 2016/687 de la Commission	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	(UE) 2016/687 CEPT/ECC/DEC/(15)01 EN 301 489-1 EN 301 489-50 EN 301 908-14 EN 301 908-15 EN 301 908-18 EN 301 908-24 EN 50401 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

## 2.18. Station de base MFCN, répéteur dans la bande de fréquences de 800 MHz

P	N°	Paramètre	Description	Commentaires
a r t i e  n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communications mobiles autres que les communications aéronautiques mobiles	
	2	Application	Réseaux de communications mobiles/fixes (MFCN)	
	3	Bande de fréquences radio	Tx 791-821 MHz Rx 832-862 MHz	
	4	Espacement des canaux	La largeur des blocs de fréquences attribués est de 5 MHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex (41 MHz)	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Maximum autorisé de p.i.r.e. moyenne sur la liaison montante à l'extérieur du bloc 49,5 dBm/5 MHz	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Conformément à la décision (UE) 2010/267 de la Commission	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	2010/267/EL CEPT/ECC/DEC/(09)03 EN 301 489-1 EN 301 489-50 EN 301 908-14 EN 301 908-15 EN 301 908-18 EN 301 908-24 EN 50401 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

## 2.19. Station de base MFCN, répéteur dans la bande de fréquences de 900 MHz

P	N°	Paramètre	Description	Commentaires
a r t i e  n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Réseaux de communications mobiles/fixes (MFCN)	
	3	Bande de fréquences radio	Rx 880-915 MHz Tx 925-960 MHz	
	4	Espacement des canaux	Grille de canal 200 kHz (GSM, UMTS) Grille de canal 100 kHz (LTE)	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	QPSK, 16QAM, 64QAM (UMTS) GMSK; 8-PSK (GSM) DPSK, 16QAM, 64QAM, 256QAM (LTE)	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex (45 MHz)	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Puissance de sortie maximale autorisée 120 W (station de base)	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Conformément à la décision d'exécution (UE) 2022/173 de la Commission	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	(UE) 2022/173 CEPT/ECC/DEC/(06)13 EN 301 489-1 EN 301 489-50 EN 301502 EN 301 908-1 EN 301 908-3 EN 301 908-11 EN 301 908-14 EN 301 908-15 EN 301 908-18 EN 301 908-22 EN 301 908-24 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

## 2.20. Station de base MFCN dans la bande de fréquences 1,5 GHz

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communications mobiles autres que les communications aéronautiques mobiles	
	2	Application	Réseaux de communications mobiles/fixes (MFCN)	
	3	Bande de fréquences radio	Tx 1432-1472 MHz Tx 1492-1512 MHz	
	4	Espacement des canaux	La largeur des blocs de fréquences attribués est de 5 MHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Maximum autorisé de p.i.r.e. en bloc 68 dBm/5 MHz Maximum autorisé de p.i.r.e. en bloc dans la bande de fréquences 1512–1517 MHz 58 dBm/5 MHz	L'autorisation de fréquence peut prévoir des restrictions supplémentaires de puissance. Limites de p.i.r.e. hors bloc et exigences pour la coexistence avec des bandes adjacentes conformément aux tableaux 1 à 5 de la décision d'exécution (UE) 2018/661 de la Commission.
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Conformément aux décisions d'exécution (UE) 2015/750 et (UE) 2018/661 de la Commission	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	P a r t i e  i n f o r m a	11	Base de planification des fréquences radio	–
12		Changements prévus	–	
13		Références aux documents	(UE) 2015/750 (UE) 2018/661 CEPT/ECC/DEC/(13)03 CEPT/ECC/DEC/(17)06 EN 301 489-1 EN 301 489-50 EN 301 908-1 EN 301 908-14 EN 301 908-15 EN 301 908-18 EN 301 908-24 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio	

t i v e			conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

## 2.21. Station de base MFCN, répéteur dans la bande de fréquences de 1800 MHz

P	N°	Paramètre	Description	Commentaires
a r t i e  n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Réseaux de communications mobiles/fixes (MFCN)	
	3	Bande de fréquences radio	Rx 1710-1785 MHz Tx 1805-1880 MHz	
	4	Espacement des canaux	Grille de canal 200 kHz (GSM, UMTS) Grille de canal 100 kHz (LTE)	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	QPSK, 16QAM, 64QAM (UMTS) GMSK; 8-PSK (GSM) DPSK, 16QAM, 64QAM, 256QAM (LTE)	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex (95 MHz)	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Puissance de sortie maximale autorisée 120 W (station de base)	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Conformément à la décision d'exécution (UE) 2022/173 de la Commission	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	(UE) 2022/173 CEPT/ECC/DEC/(06)13 EN 301 489-1 EN 301 489-50 EN 301502 EN 301 908-1 EN 301 908-3 EN 301 908-11 EN 301 908-14 EN 301 908-15 EN 301 908-18 EN 301 908-22 EN 301 908-24 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

## 2.22. Station de base MFCN, répéteur dans la bande de fréquences de 1900 MHz

P	N°	Paramètre	Description	Commentaires
a r t i e  n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Réseaux de communications mobiles/fixes (MFCN)	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 1900,2-1920 MHz	
	4	Espacement des canaux	Grille de canal 200 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	QPSK; 8-PSK; 16QAM; 64QAM	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex (TDD)	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Puissance de sortie maximale autorisée 120 W (station de base)	Station de base
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	EN 301 489-1 EN 301 489-50 EN 301 908-1 EN 301 908-18 EN 301 908-14 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

### 2.23. Station de base MFCN, répéteur dans la bande de fréquences de 2100 MHz

P	N°	Paramètre	Description	Commentaires
a r t i e  n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Réseaux de communications mobiles/fixes (MFCN)	
	3	Bande de fréquences radio	Rx 1920-1980 MHz Tx 2110-2170 MHz	
	4	Espacement des canaux	– Largeur des blocs attribués en 5 MHz-multiples	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex (190 MHz)	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Maximum autorisé de p.i.r.e. en bloc 65 dBm/5 MHz	L'autorisation de fréquence peut prévoir des restrictions supplémentaires de puissance.
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Conformément aux décisions d'exécution 2012/688/UE et (UE)2020/667 de la Commission	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	Les paramètres généraux énoncés à l'annexe B de la décision d'exécution (UE) 2020/667 de la Commission sont appliqués au plus tard le 1er janvier 2026.	
	13	Références aux documents	2012/688/EL (UE) 2020/667 CEP/ECC/DEC/(06)01 EN 301 489-1 EN 301 489-50 EN 301 908-1 EN 301 908-3 EN 301 908-11 EN 301 908-24 ETSI TS 138 104 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

## 2.24. Station de base MFCN, répéteur dans la bande de fréquences de 2,3 GHz

P	N°	Paramètre	Description	Commentaires
a r t i e  n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Réseaux de communications mobiles/fixes (MFCN)	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 2300-2390 MHz	
	4	Espacement des canaux	La largeur des blocs de fréquences attribués est de 5 MHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex (TDD)	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Maximum autorisé de p.i.r.e. en bloc 68 dBm/5 MHz (dans la bande de fréquences 2 300-2 390 MHz) Utilisation de la gestion de l'énergie pour les stations de base femto	Des limites de p.i.r.e. en bloc ont été fournies par antenne.
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Conformément à la CEPT/ECC/DEC/(14)02	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	CEPT/ECC/DEC/(14)02 EN 301 489-1 EN 301 489-50 EN 301 908-14 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

## 2.25. Station de base MFCN, répéteur dans la bande de fréquences de 2,5 GHz

P	N°	Paramètre	Description	Commentaires
a r t i e  n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communications mobiles autres que les communications aéronautiques mobiles	
	2	Application	Réseaux de communications mobiles/fixes (MFCN)	
	3	Bande de fréquences radio	Rx 2500-2570 MHz Tx/Rx 2570-2620 MHz Tx 2620-2690 MHz	
	4	Espacement des canaux	La largeur des blocs de fréquences attribués est de 5 MHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex 120 MHz	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Pour un système d'antenne passive (non-AAS), le maximum autorisé de p.i.r.e. en bloc par antenne est de 68 dBm/5 MHz Pour un système d'antenne active (AAS), le maximum autorisé de PTR en bloc par cellule est de 53 dBm/5 MHz à 60 dBm/5 MHz	Dans les stations de base multi-secteurs, la limite maximale de puissance rayonnée s'applique à chaque secteur. L'autorisation de fréquence peut prévoir des restrictions supplémentaires de puissance.
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Conformément aux décisions d'exécution 2008/477/UE et (UE)2020/636 de la Commission	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	2008/477/EÜ (UE) 2020/636 CEPT/ECC/DEC/(05)05 EN 301 489-1 EN 301 489-50 EN 301 908-24 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

e				
---	--	--	--	--

## 2.26. Station de base MFCN, répéteur dans la bande de fréquences de 3,6 GHz

P	N°	Paramètre	Description	Commentaires
a r t i e  n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communications mobiles autres que les communications aéronautiques mobiles	
	2	Application	Réseaux de communications mobiles/fixes (MFCN)	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 3410-3800 MHz	
	4	Espacement des canaux	La largeur des blocs de fréquences attribués est de 5 MHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex (TDD)	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Utilisation de la gestion de l'énergie pour les stations de base femto Les restrictions de puissance sont prévues dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Conformément aux décisions 2008/411/CE, 2014/276/UE et (UE) 2019/235 de la Commission	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	Conformément aux décisions 2008/411/CE, 2014/276/UE et (UE) 2019/235 de la Commission	
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	2008/411/EÜ 2014/276/EL (UE) 2019/235 CEPT/ECC/DEC/(11)06 EN 301 489-1 EN 301 489-50 EN 301 908-24 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

## 2.27. Station de base NPN, répéteur dans la bande de fréquences de 26 GHz

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communications mobiles autres que les communications aéronautiques mobiles	
	2	Application	Réseaux de communications mobiles/fixes (MFCN)	Réseaux non publics (NPN)
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 24,3-24,7 GHz	
	4	Espacement des canaux	Attribution de blocs de fréquences d'une largeur de 200 MHz ou de leurs multiples	Pour une utilisation plus efficace de la bande de fréquences, la largeur des blocs dans les zones adjacentes peut être inférieure (50 MHz, 100 MHz ou 150 MHz).
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex (TDD)	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Puissance totale de rayonnement (PTR) maximale de la station de base en fonctionnement synchronisé 4 dBm (largeur de bande mesurée 50 MHz) PTR hors bande maximale (à 23,6-24,0 GHz) pour les stations de base -33 dBW (bande passante mesurée 200 MHz)	Conformément à la décision d'exécution (UE) 2019/784 de la Commission et à la décision (UE) 2020/590 de la Commission, l'autorisation de fréquence peut prévoir des restrictions de puissance supplémentaires.
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Conformément aux décisions d'exécution (UE) 2019/784 et (UE) 2020/590 de la Commission	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
11	Base de planification des fréquences radio	Conformément aux décisions d'exécution (UE) 2019/784 et (UE) 2020/590 de la Commission		
P a r t i e  i n	12	Changements prévus	Puissance de rayonnement (RTP) maximale admissible hors bande (à 23,6-24,0 GHz) à partir du 1er janvier 2024 -39 dBW (largeur de bande mesurée 200 MHz)	Conformément à la décision d'exécution (UE) 2020/590 de la Commission
	13	Références aux documents	(UE) 2019/784 (UE) 2020/590 CEPT/ECC/DEC/(18)06 EN 301 489-1	

f o r m a t i v e			EN 301 489-50 EN 301 908-24 EN 55035 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

## 2.28. Station de base MFCN, répéteur dans la bande de fréquences de 26 GHz

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communications mobiles autres que les communications aéronautiques mobiles	
	2	Application	Réseaux de communications mobiles/fixes (MFCN)	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 24,7-27,1 GHz	
	4	Espacement des canaux	Attribution de blocs de fréquences d'une largeur de 200 MHz ou de leurs multiples	Pour une utilisation plus efficace de la bande de fréquences, la largeur des blocs dans les zones adjacentes peut être inférieure (50 MHz, 100 MHz ou 150 MHz).
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex (TDD)	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Puissance totale de rayonnement (PTR) maximale de la station de base en fonctionnement synchronisé 4 dBm (largeur de bande mesurée 50 MHz) PTR hors bande maximale (à 23,6-24,0 GHz) pour les stations de base -33 dBW (bande passante mesurée 200 MHz)	Conformément à la décision d'exécution (UE) 2019/784 de la Commission et à la décision (UE) 2020/590 de la Commission, l'autorisation de fréquence peut prévoir des restrictions de puissance supplémentaires.
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Conformément aux décisions d'exécution (UE) 2019/784 et (UE) 2020/590 de la Commission	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
11	Base de planification des fréquences radio	Conformément aux décisions d'exécution (UE) 2019/784 et (UE) 2020/590 de la Commission		
P a r t i e  i n	12	Changements prévus	Puissance de rayonnement (RTP) maximale admissible hors bande (à 23,6-24,0 GHz) à partir du 1er janvier 2024 -39 dBW (largeur de bande mesurée 200 MHz)	Conformément à la décision d'exécution (UE) 2020/590 de la Commission
	13	Références aux documents	(UE) 2019/784 (UE) 2020/590 CEPT/ECC/DEC/(18)06 EN 301 489-1	

f o r m a t i v e			EN 301 489-50 EN 301 908-24 EN 55035 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

**Communications aéronautiques****3.1. Localisateur LOC**

P	N°	Paramètre	Description	Commentaires
a r t i e  n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Radionavigation aérienne	
	2	Application	ILS	Localisateur LOC
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 108-111,975 MHz	
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	16K0A 2K04A	Conforme à l'annexe 10 de la convention de l'OACI
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	Annexe 10 à la Convention de l'OACI, vol. I et V Manuel de l'OACI sur les essais d'aides à la radionavigation, doc 8071, vol. I Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

### 3.2. Système d'augmentation au sol GBAS

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Radionavigation aérienne	
	2	Application	GBAS	Système d'augmentation au sol (navigation par satellite)
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 108-117,975 MHz	
	4	Espacement des canaux	Distance du canal 25 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	D8PSK 14K0G7DET	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	(CE) n° 552/2004 EN 303084 EN 301 489-1 EN 62368-1 CEPT/ERC/REC 74-01 Annexe 10 à la Convention de l'OACI, vol. I et V Manuel de l'OACI sur les essais d'aides à la radionavigation, doc 8071, vol. II EUROCAE ED-114B Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

### 3.3. Radiophare VOR

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Radionavigation aérienne	
	2	Application	VOR	Radiophare non directionnel VOR DVOR CVOR
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 108-111,975 MHz Tx/Rx 111,975-117,975 MHz	
	4	Espacement des canaux	Distance du canal 50 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	AM FM 20K9	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	Aux fréquences radio 108,000-111,975 MHz, le radiophare azimuth VOR ne peut être utilisé que dans les conditions énoncées à l'annexe 10 de la convention de l'OACI, vol. V, chapitre 4 (4.2.1; 4.2.3.1).
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
11	Base de planification des fréquences radio	–		
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	CEPT/ERC/REC 74-01 Annexe 10 à la Convention de l'OACI, vol. I et V EUROCAE ED-52 Manuel de l'OACI sur les essais d'aides à la radionavigation, doc 8071, vol. I Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

### 3.4. Communication radio VHF (voix et données)

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile aéronautique (R)	
	2	Application	Communications aéronautiques	Sécurité des vols, VDL
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 117,975-137 MHz	Fréquence d'urgence de vol et de communication d'urgence 121,5 MHz; fréquence de communication des opérations de sauvetage 123,1 MHz; fréquence de communication commune de l'OTAN pour les services TWR/APP supplémentaires 122,100 MHz; fréquences de communication de données terrestres (VDL Mode 2 et Mode 4) 136,700–136,975 MHz; fréquence de communication air-air pour les vols de longue distance et les vols océaniques en dehors de la couverture des stations terrestres VHF 123,450 MHz
	4	Espacement des canaux	Largeur de canal 8,33 kHz Largeur de canal 25 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	6K80A3EJN (pour AM 25 kHz) 5K00A3EJN (pour 8,33 kHz) 13K0A2D (VHF DL) D8PSK (VDL Mode 2) GFSK (VDL Mode 4)	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	–	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
11	Base de planification des fréquences radio	–		
P a r	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	(CE) n° 552/2004 CEPT/ERC/REC 74-01	

t i e  i n f o r m a t i v e			EN 300 676-2 EN 301 489-1 EN 301 489-22 EN 301 841-3 EN 301 842-5 EN 302961 EN 62368-1 Annexe 10 de la convention de l'OACI, vol. III et V OACI EUR doc 011 Manuel de gestion des fréquences Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

### 3.5. Radiophare GP

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Radionavigation aérienne	
	2	Application	ILS	Radiophare d'alignement de descente
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 328,6-335,4 MHz	
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	AM 300HA7N AM 32K3A7N	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
11	Base de planification des fréquences radio	–		
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	Manuel de l'OACI sur les essais d'aides à la radionavigation, doc 8071, vol. I Annexe 10 de la Convention de l'OACI, volume I, chapitre III (3.1, voir réf. 1.1), volume V Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

### 3.6. Équipement de mesure de la distance des aéronefs (DME)

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Radionavigation aérienne	
	2	Application	DME	système TACAN; GNSS (GPS, GALILEO); MTIDS; MIDS/JTIDS; UAT
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 960-1215 MHz	Fréquences GNSS — L5; E5, E5a, E5b; Fréquence UAT 978 Mhz; fréquences de surveillance 1 030 MHz et 1 090 MHz
	4	Espacement des canaux	Distance du canal 1 MHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	Modulation d'impulsion 650KM1W	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex (63 MHz)	Le canal fixe est prévu à l'annexe 10 de la convention de l'OACI.
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
11	Base de planification des fréquences radio	—		
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	Annexe 10 à la Convention de l'OACI, vol. I et V EUROCAE ED-57 STANAG 4175 CEPT/ERC/REC 74-01 Manuel de l'OACI sur les essais d'aides à la radionavigation, doc 8071, vol. I Manuel de l'OACI sur l'essai des aides à la radionavigation, doc 9861) (émetteur-récepteur à accès universel (UAT)) Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	—	

### 3.7. Radar de surveillance secondaire SSR

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Radionavigation aérienne	
	2	Application	Navigation aérienne	Radar de surveillance secondaire SSR, MSSR, ACAS, TCAS, ADS-B, MLAT/WAM
	3	Bande de fréquences radio	Rx 1 030 MHz Tx 1 090 MHz	ADS-B seulement à 1 090 MHz; MLAT/WAM fonctionnant généralement de manière passive à 1 090 MHz et rarement de manière active sur 1 030 MHz; étalonnages/synchronisations fonctionnant dans le MLAT 1 090 MHz
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	Modulation d'impulsion L9D Modulation de phase, M9D	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex (60 MHz)	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
11	Base de planification des fréquences radio	–		
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	EN 301 489-1 EN 303 213-1 EN 303 213-2 EN 303 213-5-1 EN 303 213-5-2 EN 62368-1 Annexe 10 de la convention de l'OACI, vol. IV et V Manuel de l'OACI sur l'essai des aides à la radionavigation, doc 8071, volume III, doc 9924, doc 9684, doc 9688, doc 9863, doc 1090 (ADS-B) Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	

	15	Notes	-	
--	----	-------	---	--

### 3.8. Radar primaire

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Radionavigation aérienne	
	2	Application	Navigation aérienne	Radar primaire (PSR)
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 2700-2900 MHz	
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	Modulation d'impulsion P0N Modulation de phase, G0N	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
11	Base de planification des fréquences radio	–		
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	CEPT/ERC/REC 74-01 SM.329 de l'UIT-R M.1177 de l'UIT-R Annexe 10 de la convention de l'OACI, volume V Manuel de l'OACI sur l'essai des aides à la radionavigation, doc 8071, vol III, doc 9924 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

### 3.9. Système d'atterrissage à micro-ondes

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Radionavigation aérienne	
	2	Application	Navigation aérienne	Système d'atterrissage MLS
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 5000-5150 MHz	
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	DPSK	Conforme à la convention de l'OACI, annexe 10
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	Utilisation prévue de GALILEO	
	13	Références aux documents	Annexe 10 de la convention de l'OACI, vol. III et V Manuel de l'OACI sur les essais d'aides à la radionavigation, doc 8071, vol. I OACI EUR doc 011, doc 012, doc 016 RTCA DO-166 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

### 3.10. Radar de surveillance des mouvements de surface SMR

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Radionavigation aérienne	
	2	Application	Navigation aérienne	Radar de surveillance des mouvements de surface SMR
	3	Bande de fréquences radio	Tx 9000-9500 MHz	
	4	Espacement des canaux	50 MHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	Modulation d'impulsion P0N Modulation de phase, G0N	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
11	Base de planification des fréquences radio	–		
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	SM.329 de l'UIT-R SM.1541 de l'UIT-R EN 301 489-1 EN 303 213-1 EN 303 213-2 EN 303 213-3 EN 303 213-4-1 EN 303 213-4-2 EN 303 213-6-1 EN 303 213-7 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

### 3.11. Radar d'approche de précision PAR

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Radionavigation aérienne	
	2	Application	Navigation aérienne	Radar d'approche de précision PAR
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 9000-9800 MHz	
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	Modulation d'impulsion PON	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
11	Base de planification des fréquences radio	–		
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	EN 303 213-1 Annexe 10 de la convention de l'OACI, vol. IV et V Manuel de l'OACI sur l'essai des aides à la radionavigation, doc 8071 vol III, doc 9924 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

**Communication fixe****4.1. Modems radio**

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication fixe	
	2	Application	Lignes radio fixes	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 430-432 MHz Tx/Rx 442,5-443 MHz Tx/Rx 445 MHz	
	4	Espacement des canaux	25 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Simplex	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
11	Base de planification des fréquences radio	–		
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	EN 301 489-1 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

#### 4.2. Lignes radio fixes à la fréquence 1,4 GHz

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication fixe	
	2	Application	Lignes radio fixes	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 1517-1518 MHz	
	4	Espacement des canaux	1 MHz 500 kHz 250 kHz 25 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
11	Base de planification des fréquences radio	–		
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	EN 301 489-1 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

### 4.3. Lignes radio fixes à la fréquence 1,5 GHz

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication fixe	
	2	Application	Lignes radio fixes	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 1518-1525 MHz	
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
11	Base de planification des fréquences radio	–		
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	EN 301 489-1 EN 301 489-4 EN 302 217-2 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

#### 4.4. Lignes radio fixes à la fréquence 2,2 GHz

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication fixe	
	2	Application	Lignes radio fixes	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 2075,25-2110 MHz Tx/Rx 2250,25-2290 MHz	
	4	Espacement des canaux	1,75 MHz 3,5 MHz 7 MHz 14 MHz	Distribution des canaux selon CEPT/ERC T/R 13-01, annexe C
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex (175 MHz)	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
11	Base de planification des fréquences radio	–		
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	CEPT/ERC T/R 13-01 (annexe C) EN 301 489-1 EN 301 489-4 EN 302 217-2 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

#### 4.5. Réseau d'accès sans fil à large bande à la fréquence 5,7 GHz

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication fixe	
	2	Application	BWA	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 5725-5875 MHz	
	4	Espacement des canaux	10 MHz 20 MHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Densité spectrale moyenne maximale de p.i.r.e. 23 dBm/MHz Valeur moyenne maximale de p.i.r.e. 33 dBm (avec un espacement des canaux de 10 MHz) Valeur moyenne maximale de p.i.r.e. 36 dBm (avec un espacement des canaux de 20 MHz)	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
11	Base de planification des fréquences radio	–		
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	CEPT/ECC/REC/(06)04 EN 301 489-1 EN 301 489-17 EN 302502 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

#### 4.6. Lignes radio fixes à la fréquence 5,9 GHz

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication fixe	
	2	Application	Lignes radio fixes	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 5925-6425 MHz	
	4	Espacement des canaux	29,65 MHz	Répartition des canaux conformément à CEPT/ERC/REC 14-01, annexe I
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
11	Base de planification des fréquences radio	–		
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	CEPT/ERC/REC 14-01, annexe I EN 301 489-1 EN 301 489-4 EN 302 217-2 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

#### 4.7. Lignes radio fixes à la fréquence 6,5 MHz

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication fixe	
	2	Application	Lignes radio fixes	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 6425-7125 MHz	
	4	Espacement des canaux	40 MHz 30 MHz 20 MHz	Répartition des canaux selon CEPT/ERC/REC 14-02
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex (340 MHz)	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
11	Base de planification des fréquences radio	–		
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	CEPT/ERC/REC 14-02 EN 301 489-1 EN 301 489-4 EN 302 217-2 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

#### 4.8. Lignes radio fixes à la fréquence 7,1 GHz

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication fixe	
	2	Application	Lignes radio fixes	
	3	Bande de fréquences radio	Tx 7125-7250 MHz Rx 7425-7725 MHz	
	4	Espacement des canaux	3,5 MHz 7 MHz 14 MHz 28 MHz 56 MHz	Conformément à l'UIT-R F.385, figure 1
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex (161 MHz)	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	Conformément à l'UIT-R F.385, figure 1
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
11	Base de planification des fréquences radio	–		
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	UIT-R F.385, figure 1 EN 301 489-1 EN 301 489-4 EN 302 217-2 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

#### 4.9. Lignes radio fixes à la fréquence 7,7 GHz

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication fixe	
	2	Application	Lignes radio fixes	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 7725-8275 MHz	
	4	Espacement des canaux	40 MHz 20 MHz 10 MHz 5 MHz	Répartition des canaux selon l'UIT-R F.386, annexe 4
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex (310 MHz)	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
11	Base de planification des fréquences radio	–		
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	UIT-R F.386 (annexe 4) EN 301 489-1 EN 301 489-4 EN 302 217-2 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

#### 4.10. Lignes radio fixes à la fréquence 8 GHz

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication fixe	
	2	Application	Lignes radio fixes	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 8275-8500 MHz	
	4	Espacement des canaux	28 MHz 14 MHz 7 MHz 56 MHz	Répartition des canaux selon l'UIT-R F.386, annexe 2
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex (119 MHz)	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
11	Base de planification des fréquences radio	–		
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	UIT-R F.386 (annexe 2) EN 301 489-1 EN 301 489-4 EN 302 217-2 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

#### 4.11. Lignes radio fixes à la fréquence 10 GHz

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication fixe	
	2	Application	Lignes radio fixes	
	3	Bande de fréquences radio	Rx 10,15-10,3 GHz Tx 10,5-10,65 GHz	
	4	Espacement des canaux	56 MHz 28 MHz 14 MHz	Répartition des canaux selon CEPT/ERC/REC 12-05
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex (350 MHz)	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
11	Base de planification des fréquences radio	–		
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	CEPT/ERC/REC 12-05 EN 301 489-1 EN 301 489-4 EN 302 217-2 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

#### 4.12. BWA à la fréquence 10 GHz

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication fixe	
	2	Application	BWA	Réseaux d'accès sans fil
	3	Bande de fréquences radio	Rx 10,15-10,3 GHz Tx 10,5-10,65 GHz	
	4	Espacement des canaux	3,5 MHz 7 MHz 14 MHz 28 MHz 56 MHz	Répartition des canaux selon CEPT/ERC/REC 12-05
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex (350 MHz)	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
11	Base de planification des fréquences radio	–		
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	CEPT/ERC/REC 12-05 EN 301 489-1 EN 301 489-4 EN 302 326-2 EN 302 326-3 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

#### 4.13. Lignes radio fixes de faible puissance à la fréquence 10 GHz

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication fixe	
	2	Application	Systèmes de transmission de données à large bande	Seulement les réseaux radio fixes
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 10,3-10,5 GHz	
	4	Espacement des canaux	14 MHz 28 MHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex (TDD)	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Maximum autorisé de p.i.r.e. 37 dBm	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
11	Base de planification des fréquences radio	–		
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	EN 301 489-1 EN 301 489-4 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
15	Notes	–		

#### 4.14. Lignes radio fixes dans la bande de fréquences 10,7-11,7 GHz

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication fixe	
	2	Application	Lignes radio fixes	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 10,7-11,7 GHz	
	4	Espacement des canaux	20 MHz 28 MHz 40 MHz 56 MHz 80 MHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex (530 MHz — annexe A, ou 490 MHz — annexe B)	CEPT/ERC/REC 12 06, annexe A et annexe B
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	CEPT/ERC/REC 12-06 annexe A, annexe B F.387 de l'UIT-R EN 301 489-1 EN 301 489-4 EN 302 217-2 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

#### 4.15. Lignes radio fixes à la fréquence 13 GHz

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication fixe	
	2	Application	Lignes radio fixes	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 12,75-13,25 GHz	
	4	Espacement des canaux	1,75 MHz 3,5 MHz 7 MHz 14 MHz 28 MHz 56 MHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex (266 MHz)	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
11	Base de planification des fréquences radio	–		
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	CEPT/ERC/REC 12-02 EN 301 489-1 EN 301 489-4 EN 302 217-2 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

#### 4.16. Lignes radio fixes à la fréquence 15 GHz

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication fixe	
	2	Application	Lignes radio fixes	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 14,5-14,865 GHz Tx/Rx 14,921-15,285 GHz Tx/Rx 15,341-15,35 GHz	
	4	Espacement des canaux	3,5 MHz 7 MHz 14 MHz 28 MHz 56 MHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex (420 MHz)	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	Répartition des canaux selon l'UIT-R F.636
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	F.636 de l'UIT-R EN 301 489-1 EN 301 489-4 EN 302 217-2 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

#### 4.17. Lignes radio fixes à la fréquence 18 GHz

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication fixe	
	2	Application	Lignes radio fixes	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 17,7-19,7 GHz	
	4	Espacement des canaux	110 MHz 55 MHz 27,5 MHz 13,75 MHz 220 MHz	Répartition des canaux selon CEPT/ERC/REC 12-03, annexe 2
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex (1010 MHz)	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
11	Base de planification des fréquences radio	–		
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	CEPT/ERC/REC 12-03, annexe 2 EN 301 489-1 EN 301 489-4 EN 302 217-2 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

#### 4.18. Lignes radio fixes aux fréquences 21 GHz

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication fixe	
	2	Application	Lignes radio fixes	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 21,4-22 GHz	
	4	Espacement des canaux	2,5 MHz 3,5 MHz	Répartition des canaux selon l'UIT-R F.637
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex (selon l'UIT-R F.637)	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
11	Base de planification des fréquences radio	–		
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	F.637 de l'UIT-R EN 301 489-1 EN 301 489-4 EN 302 217-2 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

#### 4.19. Lignes radio fixes à la fréquence 23 GHz

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication fixe	
	2	Application	Lignes radio fixes	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 22-22,6 GHz Tx/Rx 23-23,6 GHz	
	4	Espacement des canaux	56 MHz 28 MHz 14 MHz 7 MHz 3,5 MHz 112 MHz	Répartition des canaux selon CEPT/ERC T/R 13-02, annexe A.1.1
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex (1008 MHz)	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
11	Base de planification des fréquences radio	–		
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	CEPT/ERC T/R 13-02 Annexe A.1.1 F.637 de l'UIT-R EN 301 489-1 EN 301 489-4 EN 302 217-2 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

#### 4.20. Lignes radio fixes à la fréquence 28 GHz

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication fixe	
	2	Application	Lignes radio fixes	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 27,8285-28,4445 GHz Tx/Rx 28,9485-29,4525 GHz	
	4	Espacement des canaux	3,5 MHz 7 MHz 14 MHz 28 MHz 56 MHz 112 MHz	Répartition des canaux selon CEPT/ERC T/R 13-02, annexe 5
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex (1008 MHz)	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
11	Base de planification des fréquences radio	–		
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	CEPT/ECC/DEC/(05)01 CEPT/ERC T/R 13-02 Annexe 5 EN 301 489-1 EN 301 489-4 EN 302 217-2 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

#### 4.21. BWA à la fréquence 28 GHz

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication fixe	
	2	Application	BWA	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 27,8285-28,4445 GHz Tx/Rx 28,9485-29,4525 GHz	
	4	Espacement des canaux	3,5 MHz 7 MHz 14 MHz 28 MHz 56 MHz 112 MHz	Distribution des canaux selon CETP/ERC T/R13-02, annexe 5
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex (1008 GHz)	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
11	Base de planification des fréquences radio	–		
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	CEPT/ECC/DEC/(05)01 CEPT/ERC T/R 13-02 Annexe 5 EN 301 489-1 EN 301 489-4 EN 302 326-2 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

#### 4.22. Lignes radio fixes à la fréquence 31 GHz

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication fixe	
	2	Application	Lignes radio fixes	Les réseaux point à multipoint sont autorisés
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 31-31,3 GHz	
	4	Espacement des canaux	28 MHz 14 MHz 7 MHz 3,5 MHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex (140 MHz ou TDD)	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
11	Base de planification des fréquences radio	–		
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	CEPT/ECC/REC/(02)02 EN 301 489-1 EN 301 489-4 EN 302 217-2 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

#### 4.23. Lignes radio fixes à la fréquence 32 GHz

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication fixe	
	2	Application	Lignes radio fixes	Service fixe à haute densité (HDFS). L'application BWA est également autorisée
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 31,8-33,4 GHz	
	4	Espacement des canaux	3,5 MHz 7 MHz 14 MHz 28 MHz 56 MHz 112 MHz	Répartition des canaux selon CEPT/ERC/REC 01-02 Annexe 1
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex (812 MHz)	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
11	Base de planification des fréquences radio	–		
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	CEPT/ERC/REC/(01)02, annexe 1 EN 301 489-1 EN 301 489-4 EN 302 217-2 EN 302 326-2 EN 302 326-3 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

#### 4.24. Lignes radio fixes à la fréquence 38 GHz

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication fixe	
	2	Application	Lignes radio fixes	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 37-39,5 GHz	
	4	Espacement des canaux	3,5 MHz 7 MHz 14 MHz 28 MHz 56 MHz 112 MHz	Répartition des canaux selon CEPT/ERC T/R 12-01, annexe 1
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex (1260 MHz)	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
11	Base de planification des fréquences radio	–		
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	CEPT/ERC T/R 12-01 Annexe 1 EN 301 489-1 EN 301 489-4 EN 302 217-2 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

#### 4.25. Lignes radio fixes à la fréquence 52 GHz

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication fixe	
	2	Application	Lignes radio fixes	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 48,5-50,2 GHz Tx/Rx 50,9-52,6 GHz	
	4	Espacement des canaux	224 MHz 112 MHz 58 MHz 28 MHz 14 MHz 7 MHz 3,5 MHz	Répartition des canaux selon CEPT/ERC/REC 12-11
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex (Espacement duplex selon CEPT/ERC/REC 12-11)	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	–	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	CEPT/ERC/REC 12-11 EN 301 489-1 EN 301 489-4 EN 302 217-2 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

#### 4.26. Lignes radio fixes à la fréquence 55 GHz

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication fixe	
	2	Application	Lignes radio fixes	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 55,78-57 GHz	
	4	Espacement des canaux	112 MHz 56 MHz 28 MHz 14 MHz	Répartition des canaux selon CEPT/ERC/REC 12-12, annexe 1
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex (616 MHz ou TDD)	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
11	Base de planification des fréquences radio	–		
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	CEPT/ERC/REC 12-12, annexe 1 EN 301 489-1 EN 301 489-4 EN 302 217-2 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

#### 4.27. Lignes radio fixes à la fréquence 80 GHz

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication fixe	
	2	Application	Lignes radio fixes	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 71-76 GHz Tx/Rx 81-86 GHz	
	4	Espacement des canaux	La largeur des blocs de fréquences attribués est de 250 MHz	Répartition des canaux selon CEPT/ECC/REC/(05)07
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex (10 GHz ou TDD)	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	Conformément à la CEPT/ECC/REC/(05)07
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
11	Base de planification des fréquences radio	–		
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	CEPT/ECC/REC/(05)07 EN 301 489-1 EN 301 489-4 EN 302 217-2 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

#### 4.28. Lignes radio fixes à la fréquence 100 GHz

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication fixe	
	2	Application	Lignes radio fixes	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 92-94 GHz Tx/Rx 94,1-100 GHz Tx/Rx 102-109,5 GHz Tx/Rx 111,8-114,25 GHz	
	4	Espacement des canaux	La largeur des blocs de fréquences attribués est de 250 MHz	Répartition des canaux selon CEPT/ECC/REC/(18)02, annexe 1
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex (selon CEPT/ECC/REC/(18)02, annexe 2)	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	Conformément à la CEPT/ECC/REC/(18)02
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
11	Base de planification des fréquences radio	–		
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	CEPT/ECC/REC/(18)02 EN 301 489-1 EN 301 489-4 EN 302 217-2 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

#### 4.29. Lignes radio fixes à la fréquence 150 GHz

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication fixe	
	2	Application	Lignes radio fixes	Réseaux radio fixes
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 130-134 GHz Tx/Rx 141-148,5 GHz Tx/Rx 151,5-164 GHz Tx/Rx 167-174,8 GHz	
	4	Espacement des canaux	La largeur des blocs de fréquences attribués est de 250 MHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex (selon CEPT/ECC/REC/(18)01, annexe 2)	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Prévues dans l'autorisation de fréquence	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence	Conformément à la CEPT/ECC/REC/(18)01
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
11	Base de planification des fréquences radio	–		
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	CEPT/ECC/REC/(18)01 EN 301 489-1 EN 301 489-4 EN 302 217-2 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

**Radionavigation par satellite****5.1. Répéteurs GNSS**

P	N°	Paramètre	Description	Commentaires
a r t i e  n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Satellite de radionavigation (espace-terre) (espace-espace)	
	2	Application	Systèmes de navigation par satellite	Répéteur GNSS destiné à être utilisé dans les structures conformément à CEPT/ECC/REC(10)02, recommandation 4.
	3	Bande de fréquences radio	Tx 1164-1300 MHz Tx/Rx 1559-1610 MHz	
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Prévues dans l'autorisation de fréquence	Conformément à CEPT/CEE/REC/(10)02, annexe 1
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Conformément à CEPT/ECC/REC/(10)02, annexes 1 et 2	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences importantes sur la base de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de l'ACE	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	CEPT/ECC/REC/(10)02 EN 301 489-1 EN 302645 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

e				
---	--	--	--	--

## 5.2. Pseudolites GNSS

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Satellite de radionavigation	
	2	Application	Systèmes de navigation par satellite	Pseudolite GNSS pour utilisation à l'intérieur. Les pseudolites GNSS doivent utiliser les codes spéciaux réservés par le gestionnaire de réseau GNSS concerné. Dans une zone d'aérodrome, des relevés doivent être effectués avant l'installation d'une pseudolite GNSS afin d'éviter des interférences avec les récepteurs GNSS.
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 1559-1610 MHz	
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Prévues dans l'autorisation de fréquence	Conformément à CEPT/CEE/REC/(11)08, annexe
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Conformément à CEPT/CEE/REC/(11)08, annexe	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	
	10	Exigences importantes sur la base de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de l'ACE	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	CEPT/ECC/REC/(11)08 EN 301 489-1 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	



**Communication maritime****7.1. Matériel radio VHF de communication maritime à bord des embarcations**

P a r t i e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communications mobiles maritimes	
	2	Application	Communication maritime	Radiotéléphone VHF
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 156-162,025 MHz	
	4	Espacement des canaux	25 kHz ou 12,5 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex (et simplex)	Conformément à l'annexe 18 du règlement sur les radiocommunications de l'UIT
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Puissance de sortie maximale autorisée 25 W	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	–	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence	Conformément à l'annexe 18 du règlement sur les radiocommunications de l'UIT
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Oui	Conformément à la décision (UE) 2013/638 de la Commission
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	2013/638/EL RR App. 18 M.825 de l'UIT-R M.493 de l'UIT-R EN 301025 EN 301 843-1 EN 301 843-2 EN 62368-1 Circulaire MSC/Circ-803 de l'OMI Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
	15	Notes	–	

## 7.2. Matériel radio UHF de communication maritime à bord des embarcations

P a r t i e	N°	Paramètre	Description	Commentaires	
	n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
2		Application	Communication maritime	Matériel de communication embarqué Stations de navires (radiotéléphone) à bord d'un navire	
3		Bande de fréquences radio	Tx 457,5125-457,5875 MHz Tx/Rx 457,5125-457,5875 MHz Rx 467,5125-467,5875 MHz Tx/Rx 467,5125-467,5875 MHz	Les fréquences de fonctionnement et les canaux sont indiqués dans le tableau	
4		Espacement des canaux	25 kHz ou 12,5 kHz (en mode analogique) 12,5 kHz ou 6,25 kHz (en mode numérique)		
5		Modulation/largeur de bande utilisée	G3E (en mode analogique) 4FSK (en mode numérique)		
6		Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex 10 MHz()		
7		Puissance de transmission/densité de puissance	Maximum autorisé de p.i.r.e. 2 W		
8		Conditions d'utilisation des canaux	Prévues dans l'autorisation de fréquence		
9		Régime d'autorisation de fréquence	Avec autorisation de fréquence		
10		Exigences importantes sur la base de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de l'ACE	Néant		
11		Base de planification des fréquences radio	–		
P a r t i e	12	Changements prévus	–		
	13	Références aux documents	EN 300720 EN 301 843-1 EN 62368-1 M.1174 de l'UIT-R Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE		
	i n f o r m a t i v e	14	Numéro de notification	2023/0640/EE	
		15	Notes	–	

**Tableau.**

Canaux et fréquences de fonctionnement des équipements de communication embarqués

Canal inférieur					
Canal de 25 kHz		Canal de 12,5 kHz		Canal de 6,25 kHz	
N°	MHz	N°	MHz	N°	MHz

1	457,525	11	457,5250	102	457,515625
				111	457,521875
				112	457,528125
2	457,550	12	457,5375	121	457,534375
				122	457,540625
				13	457,5500
3	457,575	14	457,5625	131	457,546875
				132	457,553125
				141	457,559375
3	457,575	15	457,5750	142	457,565625
				151	457,571875
				152	457,578125
				161	457,584375

Canal supérieur					
Canal de 25 kHz		Canal de 12,5 kHz		Canal de 6,25 kHz	
N°	MHz	N°	MHz	N°	MHz

4	467,525	21	467,5250	202	467,515625
				211	467,521875
				212	467,528125
5	467,550	22	467,5375	221	467,534375
				222	467,540625
				23	467,5500
6	467,575	24	467,5625	231	467,546875
				232	467,553125
				241	467,559375
6	467,575	25	467,5750	242	467,565625
				251	467,571875
				252	467,578125
				261	467,584375